

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog  
Municipalité d'Ayer's Cliff

---

RÈGLEMENT #2001-001 CONCERNANT LES  
NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR  
L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES

---

ATTENDU que la Municipalité d'Ayer's Cliff a adopté le règlement numéro 2000-09 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'établir une tarification pour les services visés;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Massawippi;

ATTENDU que, dans les circonstances, il y a lieu d'intégrer dans un seul et même règlement les modifications en remplaçant le règlement numéro 2000-09 par celui-ci;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné;

**À CES CAUSES,  
SUR PROPOSITION RÉGULIÈRE,  
IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.** Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

DÉFINITIONS:

- a) **Bateau** : toute embarcation à moteur ou non, tels les canots, les chaloupes, les motomarines, les pédalos, les barges, les pontons, les planches à voile, les voiliers, les yachts, y compris la remorque qui sert à transporter ces objets.
- b) **Certificat de lavage** : un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité de Hatley s.d., la Municipalité de North Hatley ou la Municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat de lavage est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.
- c) **Certificat d'usager** : un certificat d'usager émis conformément au présent règlement ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité de Hatley s.d., la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité de North Hatley ou la Municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'usager est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.
- d) **Détenteur de bateau** : toute personne qui a la garde ou le contrôle d'un bateau.
- e) **Lac Massawippi**: le plan d'eau connu sous le nom de «*lac Massawippi*», la portion de la rivière connue sous le nom de la «*rivière Massawippi*» et la portion de la rivière connue sous le nom de la «*rivière Tomifobia*», le tout tel qu'illustré au plan annexé comme étant l'Annexe «A» du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- f) **Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*)** : petit mollusque bivalve d'eau douce.

- g) **Poste de lavage** : installation physique construite ou aménagée aux fins de laver les bateaux avant leur mise à l'eau dans le lac Massawippi et reconnue comme telle par toute municipalité à qui la Municipalité aura confié la tâche d'opérer une telle installation.
- h) **Préposé à l'application du présent règlement**: personne nommée aux fins de l'application du présent règlement, soit par la Municipalité, soit par toute autre municipalité à qui aura été confiée l'application du présent règlement.
- i) **Préposé à l'émission des certificats d'usager**: une personne nommée aux fins d'émettre les certificats d'usager prévus au présent règlement, soit par la Municipalité, soit par toute autre municipalité à qui aura été confiée la tâche d'émettre les certificats d'usager.
- j) **Préposé au lavage** : une personne désignée par l'opérateur d'un poste de lavage et habilitée par celui-ci à émettre un certificat de lavage.
- k) **Préposé responsable d'un quai public** : une personne nommée par la Municipalité ou par toute autre municipalité à qui aura été confiée la tâche de nommer pareille personne, pour surveiller tout embarcadère ou débarcadère de bateau au lac Massawippi.
- l) **Propriétaire riverain**: le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain riverain au lac Massawippi, pourvu que le terrain fasse partie du territoire de la Municipalité.
- m) **Résident** : toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.
- n) **Titulaire d'un certificat d'usager**: la personne au nom de qui un certificat d'usager a été émis conformément au présent règlement.

**ARTICLE 3.** Tout détenteur de bateau doit, avant la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Massawippi, faire laver ce bateau dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide pour ce bateau. Si pour mettre le bateau à l'eau, le détenteur doit mettre à l'eau la remorque qui transporte le bateau, la remorque doit aussi être préalablement lavée avant d'être mise à l'eau.

**ARTICLE 4.** Pour obtenir un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de
  - i. présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de lavage :
  - ii. en décrivant le bateau par son type, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation;
- b) faire laver son bateau dans ce poste de lavage par un préposé autorisé et si pour mettre son bateau à l'eau il doit y introduire la remorque qui le transporte, faire laver sa remorque en même temps que son bateau;
- c) payer le coût applicable au service auquel donne droit ce certificat soit:

### Certificat d'usager

Type d'usager	Première embarcation	Pour chaque embarcation supplémentaire
Résident	25 \$ saison	10 \$ / saison
Non-résident	100 \$ saison	25 \$ / saison

### Certificat de lavage - Poste de lavage Bateau avec remorque

Type de tarif	Résident sans certificat d'usager	Titulaire d'un certificat d'usager	Non-résident sans certificat d'usager
Un lavage	10\$	0\$	10\$

Forfait 3 lavages		25\$	0\$	25\$
Forfait 7 lavages		25\$	0\$	60\$
F S o a r i f s a o i n t	1 <sup>re</sup> embarcation	25\$	0\$	100\$
	Pour chaque embarcation additionnelle avec un premier forfait	10\$	0\$	25\$

**Certificat de lavage - Poste de lavage**  
**Bateau sans remorque**

Type de tarif		Résident sans certificat d'usager	Titulaire d'un certificat d'usager	Non-résident sans certificat d'usager
Un lavage		5\$	0\$	5\$
Forfait 3 lavages		12\$	0\$	12\$
Forfait 7 lavages		25\$	0\$	30\$
F S o a r i f s a o i n t	1 <sup>re</sup> embarcation	25\$	0\$	100\$
	Pour chaque embarcation additionnelle avec un premier forfait	10\$	0\$	25\$

**ARTICLE 5.** Le certificat de lavage atteste ce qui suit

- a) le nom et le prénom du détenteur du bateau;
- b) l'identification du bateau selon les renseignements fournis dans la demande de certificat,
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la date et l'heure de l'expiration du certificat;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat;
- f) le lieu du poste de lavage et le numéro attribué au certificat.

**ARTICLE 6.** Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut être renouvelé par un préposé à l'application du présent règlement, par un préposé responsable d'un quai public ou par un préposé au lavage, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau le bateau, pourvu que le détenteur du bateau se conforme à l'article 7.

**ARTICLE 7.** Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit:

- a) présenter sa demande au préposé habilité à émettre un renouvellement en lui remettant le certificat de lavage dont il demande le renouvellement;
- b) au moment de la demande, avoir en sa possession, sur le lac Massawippi, le bateau à l'égard duquel le renouvellement est demandé;
- c) certifier au préposé que le bateau n'est pas sorti du lac Massawippi depuis le moment où le certificat de lavage dont on demande le renouvellement a été émis.

**ARTICLE 8.** Un certificat de lavage est renouvelé par l'identification et la signature du préposé à qui la demande est présentée, à même le certificat. La date et l'heure du renouvellement sont indiquées sur le certificat.

**ARTICLE 9.** Le renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat de lavage a été émis.

**ARTICLE 10.** Un certificat de lavage peut être renouvelé autant de fois que nécessaire et, à chaque fois, la période de renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat a été émis.

**ARTICLE 11.** Un certificat de lavage cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants

- a) s'il s'est écoulé plus de quarante-huit (48) heures depuis son émission sans qu'il ne l'ait renouvelé conformément aux articles 6 à 10 ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité de Hatley s.d, la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité de North Hatley ou la Municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley, dans la mesure où les règles de renouvellement prévues dans leurs règlements sont identiques à celles prévues aux articles 6 à 10 du présent règlement;
- b) si le bateau à l'égard duquel il a été émis, a quitté le lac Massawippi.

**ARTICLE 12.** L'article 3 ne s'applique pas à un détenteur de bateau qui a la garde d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis et sur lequel la vignette remise lors de l'émission du certificat d'usager a été apposée bien en vue sur le bateau, qui a en sa possession le certificat d'usager relatif à ce bateau et qui atteste à un préposé à l'application du présent règlement, à un préposé responsable d'un quai public ou à un préposé au lavage que le bateau n'a pas transité dans un autre plan d'eau depuis le dernier lavage du bateau effectué aux fins d'en permettre l'accès au lac Massawippi.

**ARTICLE 13.** Pour obtenir un certificat d'usager :

- a) une personne doit en faire la demande sur la formule prescrite auprès de la personne autorisée à émettre un tel certificat;
- b) être un résident sinon être propriétaire, locataire ou occupant d'un emplacement permettant d'amarrer un bateau dans la section du lac Massawippi qui est située dans le territoire de la Municipalité;
- c) payer le coût applicable au service auquel donne droit ce certificat soit:

**NOTE À LA MUNICIPALITÉ :** La municipalité doit inscrire (\*) le tarif applicable à ses résidents

Type d'usager	Première embarcation	Pour chaque embarcation supplémentaire
Résident	* \$ / saison	* \$ / saison
Non-résident	100\$ / saison	25\$ / saison

**ARTICLE 14.** La demande de certificat d'usager doit indiquer:

- a) le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui présente la demande d'un certificat;
- b) les renseignements nécessaires pour décrire le bateau pour laquelle un certificat est émis, notamment le type, la marque et la couleur;
- c) l'endroit où sera placé le bateau durant le temps qu'il naviguera pas le titre en vertu duquel le requérant peut y placer le bateau;
- d) la date prévue d'expiration du certificat, laquelle ne peut excéder la première des dates suivantes : soit la date d'expiration du titre en vertu duquel le requérant peut placer le bateau à l'endroit indiqué, soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la demande est présentée.

**ARTICLE 15.** Un certificat d'usager est émis au nom de la personne qui présente la demande, pour le bateau et la période indiqués dans la demande.

**ARTICLE 16.:** Un certificat d'usager atteste ce qui suit :

- a) le nom, le prénom et l'adresse de la personne au bénéfice de qui il est émis;
- b) l'identification du bateau selon les renseignements fournis dans la demande de certificat,
- c) la date de l'expiration du certificat;
- d) l'identification et la signature du préposé émettant le certificat;
- e) le nom de la municipalité émettrice;
- f) le numéro du certificat et de la vignette l'accompagnant.

**ARTICLE 17.** Le titulaire d'un certificat d'usager doit, avant de mettre son bateau à l'eau, apposer bien en vue sur le bateau, la vignette qui lui a été remise lors de l'émission du certificat d'usager.

**ARTICLE 18.** Un certificat d'usager expire à la première des dates suivantes : soit la date indiquée sur le certificat ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le certificat est émis.

**ARTICLE 19.** L'article 12 ne s'applique pas à l'égard d'un bateau pour lequel un certificat d'usager a été émis si ce bateau a transité dans un autre plan d'eau que le lac Massawippi.

**ARTICLE 20.** Le détenteur d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis par la Municipalité peut, en tout temps et autant de fois que nécessaire, recevoir sans frais tout service de lavage mis en place, le cas échéant, par la Municipalité; le détenteur d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis par la Municipalité de Hatley s.d., du Canton de Hatley, de North Hatley ou de Sainte-Catherine-de-Hatley, peut, en tout temps et autant de fois que nécessaire, recevoir sans frais tout service de lavage si dans la municipalité émettrice, lorsque la municipalité dispense un pareil service, un service semblable est offert au titulaire de certificat d'usager émis par cette municipalité de même qu'au titulaire de certificat d'usager émis par la Municipalité d'Ayer's Cliff. En pareils cas, le préposé au lavage émet un certificat de lavage.

**ARTICLE 21.** À partir du moment où un certificat de lavage a été émis en application de l'article 20, l'article 12 redevient applicable au bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis, et ce, tant et aussi longtemps que le bateau ne transite pas dans un autre plan d'eau que le lac Massawippi.

**ARTICLE 22.** Les articles 19 à 21 s'appliquent à chaque fois que le bateau pour lequel un certificat d'usager a été émis transite dans un plan d'eau autre que le lac Massawippi.

**ARTICLE 23.** La Municipalité, pour dispenser les services prévus au présent règlement, pourra procéder elle-même par ses préposés ou en confier la responsabilité à l'entreprise ou à une autre municipalité par le biais d'une entente intermunicipale, notamment à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

**ARTICLE 24.** Le fait, pour tout détenteur de bateau autre que celui qui peut se prévaloir de l'article 12, de mettre à l'eau un bateau dans le lac Massawippi contrairement à l'article 3, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 25.** Le fait, pour tout détenteur de bateau dont le bateau se trouve sur le lac Massawippi, d'être incapable de produire un certificat d'usager valide ou un certificat de lavage valide à un préposé à l'application du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 26.** Le fait, pour tout propriétaire riverain, d'autoriser la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Massawippi sachant que ce bateau n'est pas visé par un certificat de lavage

valide ou un certificat d'usager valide alors que le détenteur du bateau doit en être pourvu, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 27.** Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 28.** Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 29.** Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (1 00 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) si le contrevenant est une personne morale, et pour toute récidive, d'une amende minimale de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) si le contrevenant est une personne morale.

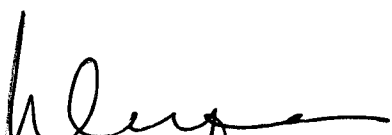
L'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE DOLLARS (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, et pour une récidive, l'amende maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

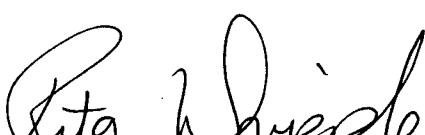
Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

**ARTICLE 30.** Le règlement # 2000-09 est abrogé.

**ARTICLE 31.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### ADOPTÉ

  
\_\_\_\_\_  
Roland A. Dupuis, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Rita Whipple, secrétaire-trésorière adjointe